

GE_GERICHTE AARP/239/2014 vom 14. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_239_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/239/2014 du 14 mars 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/239/2014 del 14 marzo 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités).

- 9/16 - P/9287/2013 Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.2.1 L'art. 189 al. 1 CP, punit celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il y a circonstance aggravante

lorsque l'auteur agit avec cruauté (art. 189 al. 3 CP). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins, l'acte en question devant objectivement revêtir un caractère sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_253/2011 du 5 octobre 2011 consid. 6), et englobe l'acte sexuel proprement dit (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 8 ad art. 189 CP). 2.2.2 Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4.). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206).

E. 2.3

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une

- 10/16 - P/9287/2013 voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 et les références citées). 2.4.1 En l'espèce, s'agissant de la contrainte sexuelle, c'est à tort que le premier juge a retenu qu'il était impossible de déterminer la connotation et l'intensité des gestes dont s'est plainte l'intimée A_____. Celle-ci a en effet déclaré de manière constante que l'appelant joint l'avait entravée dans sa liberté de mouvement, avait léché son visage, touché ses parties intimes par-dessus ses habits alors qu'elle se débattait, le frappant avec ses clés. Les violences subies sont en outre attestées par l'expertise et les photographies qui font état de dermabrasions fraîches au niveau du dos et de l'avant-bras gauche, lesquelles ne peuvent s'expliquer par une éventuelle chute de l'intimée. Les témoins ont, également de manière constante et non équivoque, dit avoir vu que l'homme avait sa main, par-dessus le jeans, sur le sexe de la femme, que celle-ci se débattait et hurlait en demandant de l'aide. Le caractère sexuel et contraignant des gestes de l'appelant joint est ainsi établi, malgré ses contestations peu crédibles. Celui-ci a en effet considérablement varié tant dans sa description de l'aide prétendument apportée à l'intimée que sur les circonstances de son arrestation. Les cris de la victime, relatés par les témoins venus à son secours, sont en outre incompatibles avec les explications données. L'ivresse marquée de la plaignante, dont l'appelant joint essaie de tirer argument, n'est pas pertinente, au regard des déclarations claires susmentionnées. Tout au plus permet-elle d'en expliquer les variations sur des éléments périphériques tels que le déroulement de la soirée, les raisons de sa fuite de l'hôpital ou sa réaction au moment où son internement involontaire a été décidé. Partant, l'appel du Ministère public sera admis, et l'appelant joint reconnu coupable de contrainte sexuelle (la tentative étant absorbée par la commission de l'infraction) et le jugement entrepris réformé en conséquence. 2.4.2 La gifle

que dit avoir reçue le témoin B_____ n'est pas attestée par les personnes présentes au moment des faits et aucun élément ne permet de relier les rougeurs et le gonflement de la joue constatés par le témoin C_____ avec un éventuel coup donné par l'appelant joint. Ce dernier sera dès lors acquitté du chef de voies de fait et le jugement réformé en ce sens.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure

- 11/16 - P/9287/2013 dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

E. 3.2

La faute de l'appelant joint est lourde. Par ses actes, il s'en est pris à la libre détermination en matière sexuelle de la partie plaignante, intérêt auquel le législateur accorde une grande importance. Ses mobiles sont particulièrement égoïstes, relevant de la volonté d'assouvir ses pulsions sexuelles, au mépris de la volonté de sa victime. La collaboration à l'enquête a été mauvaise, l'appelant joint n'ayant cessé de se dérober face à ses responsabilités et de nier les faits. Il n'y a aucune prise de conscience ni empathie observables. Ses antécédents judiciaires sont mauvais. L'appelant joint persiste à vouloir résider, sans droit, sur le territoire suisse sans y être contraint et au mépris de l'ordre juridique suisse. Eu égard à l'ensemble des circonstances, le prononcé d'une peine privative de liberté de dix mois est équitable et tient compte de la reconnaissance de culpabilité du chef d'une infraction nettement plus grave que celle retenue par le premier juge et de l'acquittement secondaire du chef de voies de fait.

E. 4.1

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280).

E. 4.2

Les antécédents de l'appelant joint sont mauvais, et pour partie spécifiques, ce dernier ayant déjà été condamné pour une infraction à caractère sexuel. Sa situation administrative et personnelle est précaire. Il n'a pas su saisir l'opportunité offerte à l'occasion d'un précédent

sursis. Ses projets d'avenir sont flous, l'appelant joint avouant n'avoir pas davantage la possibilité qu'auparavant de régulariser sa situation en quittant le territoire.

- 12/16 - P/9287/2013 Partant, son pronostic futur est manifestement défavorable et le sursis lui sera refusé.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a un droit à une indemnisation et à la réparation de son tort moral s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement. En présence d'un abandon partiel de la procédure pénale, il faut identifier quels actes d'instruction ont été rendus inutiles et les dommages qu'ils ont causés. Il convient de vérifier si c'est bien au titre des infractions abandonnées par classement ou acquittement que le prévenu a droit à une indemnité. En cas d'acquittement partiel, l'indemnité est due si les infractions abandonnées par le Tribunal « revêtent, globalement considéré, une certaine importance et que le canton a ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes ». En cas d'acte à « double utilité », il y a lieu de procéder à une répartition équitable (C. GENTON / C. PERRIER, « Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, Art. 429 & ss CPP », in Jusletter du 13 février 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 27 ad art. 429).

E. 5.2

En l'espèce, et au vu des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions en indemnisation présentées par l'appelant joint, dont la culpabilité a été aggravée.

E. 6

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée, le maintien de l'appelant joint en détention pour des motifs de sûreté sont à l'évidence toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite (ATF 139 IV 277 consid. 2.1-2.3).

E. 7.1

Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours (Rechtsmittel) sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 428). L'al. 2 de cette disposition introduit des exceptions à cette règle générale en donnant la possibilité à l'autorité compétente de condamner une partie recourante, qui obtient une décision qui lui est favorable, au paiement des frais de la procédure si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a) ou si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b). Cet alinéa revêt le caractère d'une norme potestative (Kann-Vorschrift), dont l'application ne s'impose pas au juge mais relève de son appréciation. Celui-ci peut donc statuer, le cas échéant, selon le principe de l'équité (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre

- 13/16 - P/9287/2013 2005, FF 2006 1057 ss, spéc. 1312) ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 9 ad art. 428 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 8 ad art. 428). La question de savoir si la modification de la décision est de peu d'importance s'apprécie selon les circonstances concrètes du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1. ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 21 ad art. 428).

E. 7.2

Malgré l'acquiescement du chef de voies de fait, l'appelant joint succombe largement, étant reconnu coupable de contrainte sexuelle, infraction la plus grave parmi celles mentionnées dans l'acte d'accusation, et débouté de l'entier de ses conclusions en indemnisation.

Il supportera donc les frais de la procédure envers l'État qui comprennent dans leur totalité un émolument de jugement de CHF 1'500.– (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMF ; E 4 10.03]). * * *

- 14/16 - P/9287/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.